

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE

N°18/2017

Le Maire de la commune de Rébénacq,

- Vu les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme,
- Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2015 prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune de Rébénacq,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune,
- Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Karine LE CALVAR en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Karine KHALDOUN en qualité de suppléant,
- Vu l'arrêté municipal n°6/2017 du 27 janvier 2017,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 6/2017 du 27 janvier 2017

Article 2 : le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 3 : Le projet de plan local d'urbanisme (dont l'évaluation environnementale incluse dans le rapport de présentation), les avis des personnes publiques, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Rébénacq pour une durée de 31 jours ¹ du 2 mars 2017 au 1 avril 2017 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit : du mardi au vendredi de 9 heures à 17 heures et les samedis de 9 heures à 12 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

L'avis relatif à l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme (dont l'évaluation environnementale incluse dans le rapport de présentation), ainsi que les avis des personnes publiques pourront être consultés sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.rebenacq.com ²

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Le projet de plan local d'urbanisme (dont l'évaluation environnementale incluse dans le rapport de présentation), ainsi que les avis des personnes publiques, seront consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de Rébénacq aux jours et heures mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Mme Karine LE CALVAR, ingénieur qualité et Mme Karine KHALDOUN, technicienne commerciale, sont respectivement désignés comme commissaire-enquêteur et suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie, ou déposées sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : mairie@rebenacq.com ² de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

¹ La durée ne peut être inférieure à 30 jours ni supérieure à 2 mois.

² Obligatoire si un site internet existe

Article 7: Le commissaire-enquêteur recevra en mairie le jeudi 2 mars 2017 de 14 heures à 17 heures, le samedi 18 mars 2017 de 9 heures à 12 heures et le samedi 1^{er} avril 2017 de 9 heures à 12 heures.

Article 8 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 9 Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de Rébenacq aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur leur site internet, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête mentionnée à l'article 3³.

Article 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune⁴. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 11 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rébenacq.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire enquêteur.

Fait à REBENACQ;
Le 10 février 2017

Le Maire,

Alain SANZ



³ Si la Commune dispose d'un site internet.

⁴ Les affiches mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. L'impression devra être réalisée en caractères noirs sur fond jaune.